



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société PROMENS SARL à BLYES

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, R.512-39-1, R.512-39-3 et R.181-45 ;
- VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2003 modifié autorisant la société PROMENS SARL à exploiter une unité de recyclage de matières plastiques et de fabrication d'emballages plastiques ;
- VU la déclaration de cessation d'activités déposée auprès de Monsieur le préfet de l'Ain par la société PROMENS SARL le 24 juillet 2019 ;
- VU le mémoire de réhabilitation joint à la déclaration et basé sur deux diagnostics environnementaux des sols effectués en décembre 2017 et février 2018 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 9 août 2019 suite à l'instruction de la déclaration déposée par la société PROMENS SARL conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- VU la convocation de Monsieur le Directeur de la Société PROMENS SARL au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 septembre 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT le mémoire de réhabilitation transmis par l'exploitant le 24 juillet 2019, et notamment le diagnostic des sols faisant apparaître une pollution aux hydrocarbures lourds sous les dalles bétonnées du local compresseur et de l'aire de lavage ;

CONSIDÉRANT que les voies de transfert potentielles sont susceptibles d'impacter les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT le bilan coût/avantage et les propositions du bureau d'études joints au dossier de déclaration de cessation d'activités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques liés aux sols nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

– ARRÊTE –

Article 1^{er} :

En application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, la société PROMENS SARL est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur la commune de BLYES.

Article 2 :

Il est accusé réception du dossier en date du 24 juillet 2019 de la société PROMENS SARL constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploite sur la commune de BLYES.

Article 3 :

La société PROMENS SARL établit un plan de gestion et un échéancier de travaux en vue de la réhabilitation du site basé sur le mémoire de réhabilitation transmis le 24 juillet 2019. Ce plan de gestion et cet échéancier sont transmis à l'inspection sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion a pour but de définir la stratégie de réhabilitation et d'aménagement du site avec pour objectif de supprimer les sources de pollution et leurs impacts. Il identifie les différentes options de gestion possibles, toutes valides au plan sanitaire (analyse des risques résiduels définis selon les performances attendues des mesures de gestion) et intègre le bilan coûts/avantages joint au mémoire de réhabilitation.

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans le plan de gestion précité, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

Article 4 :

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols, et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Article 5 :

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans le mémoire de réhabilitation.

Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés en bord et fond de fouille, analysés et conservés selon le protocole retenu par la société. L'analyse de ces échantillons sera réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion et ses additifs déposés par l'exploitant.

Article 6 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

Article 7 :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 8 :

Le site sera clos et gardienné pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

Article 9 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions diffuses et envols de poussières à l'atmosphère susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Article 10 :

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets. L'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant, est tenue à la disposition du Préfet.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 11 :

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles, notamment s'ils sont destinés à être envoyés en décharge de classe 1 ou en cimenterie.

Article 12 :

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 3 mois après la fin des remblaiements. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes, et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ;
- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion ;
- le cas échéant, s'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer ;
- une synthèse des données de surveillance ;
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- le schéma conceptuel actualisé ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site ;
- une description de la remise en état du site (remblaiement, enlèvement des installations liées au chantier...).

Article 13 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société RPC PROMENS.

Article 14 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BLYES pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 15 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la Société PROMENS SARL - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain B.P.46 - BLYES ;
 - et dont copie sera adressée :
 - à la sous-préfète de BELLEY,
 - au maire de BLYES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,
Signé : Arnaud GUYADER